# Yoga Saint Grégoire

## Statuts

|  |
| --- |
| **Article 1- Constitution et dénomination :**  Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 19 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Yoga Saint-Grégoire.**  **Article 2- Objet :**  Permettre la pratique du yoga et des activités qui s'y rapportent .  **Article 3- siège social :**  Le siège social est fixé à SAINT-GREGOIRE (35760) à l'adresse personnelle du (de la) président (e). Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.  **Article 4- composition de l'association et admission :**  Est réputé membre de l'association « Yoga Saint-Grégoire » toute personne à jour de son adhésion à l'association, ayant adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur et n'ayant pas fait l'objet d'une radiation par décision du conseil d'administration.  Pour pratiquer, les adhérents doivent s’acquitter de la cotisation annuelle, qui comprend le montant de l’adhésion plus la participation pour les cours.  **Article 5-Radiations :**  La qualité de membre se perd par :  a) la démission  b) le décès  c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation à l’association ou pour motif grave. L'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications et défendre sa position. La décision ne doit pas être motivée et est prise à une majorité des deux tiers par vote à bulletin secret.  **Article 6- les ressources de l'association :**  Les ressources de l'association comprennent  a) le montant des cotisations  b) les subventions des collectivités territoriales.  c) toutes autres ressources autorisées par la loi.  **Article 7- le conseil d'administration :**  Il met en œuvre les orientations de l'assemblée générale dans le cadre des statuts de l'association et gère le quotidien de l'association.  Le conseil d'administration se compose de 9 membres au maximum.  Les membres du conseil, élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale, sont renouvelables tous les ans par tiers. Les deux premières années le tiers sortant est désigné par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. **Le président ou la présidente peut inviter, après avis favorable du conseil d’administration, à titre consultatif, aux réunions du conseil d’administration ou à l’assemblée générale, toute personne qualifiée en rapport avec l’objet de l’association**  Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.  Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.  En cas de vacance de siège, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation à la majorité des 2/3. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.  Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.  **Article 8- les commissions :**  En vue de favoriser la participation et la concertation des adhérents, le conseil d'administration peut créer en son sein des commissions thématiques consultatives. Le suivi et l'animation des commissions sont assurés par le conseil d'administration qui en fixera les objectifs, la composition, la durée, les moyens et les modalités de fonctionnement et de décision.  **Article 9- le bureau :**  Il gère l'association au quotidien et exécute les décisions du conseil d'administration à qui il rend compte. Il est composé d'au moins quatre membres, choisis, au scrutin secret, parmi les membres du conseil d'administration :   * un(e) Président(e) * un(e) Vice-Président(e) * un(e) Trésorier(e) * un(e) Secrétaire   Le conseil d’administration peut, annuellement, décider de créer des postes de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint, dès la première réunion de sa constitution.  **Article 10- assemblée générale ordinaire :**  L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Si besoin est, à la demande de la majorité du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation, le (la)président(e) peut convoquer une assemblée générale en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres de l'association sont convoqués par le (la) président(e) par courrier papier ou par transmission électronique quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de l’adhésion annuelle et élit le conseil d'administration.   * le (la) Président(e) préside l'assemblée, et présente un bilan d'activité annuel complété éventuellement par des propositions de projets à venir. * le (la) Trésorier(e) expose et commente le bilan financier de l'exercice écoulé et présente un rapport . * Le (la) Secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée,   Après un temps de parole donnée à l'assemblée, il est procédé aux votes des rapports suivis du remplacement des membres sortants.  Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.  **Article 11- assemblée générale extraordinaire :**  Pour les décisions suivantes : révocation des dirigeants,modifications à apporter aux statuts ou dissolution de l'association, l'assemblée générale devra statuer à titre extraordinaire. Les délibérations seront dans ce cas prises aux deux tiers des membres présents, à condition que le quorum (majorité absolue des adhérents, 50% + 1 ) soit atteint.  Si à la première assemblée, le quorum n’est pas atteint, **une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que l’assemblée générale ordinaire, avec le même ordre du jour que la première assemblée extraordinaire. Les décisions sont prises aux deux tiers des présents, quel que soit leur nombre.**  **Article 12- règlement intérieur :**  Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait ratifier par l'assemblée générale la plus proche.  Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.  **Article 13- dissolution :**  En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des organisations à but non lucratif , approuvées par l'assemblée générale.  **Article 14- habilitation :**  Le (la) président(e) est habilité(e), avec mandat du conseil d'administration, à représenter l'association devant la justice et à porter plainte en son nom. En cas de litige avec l'association et à défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de Rennes, Ille et Vilaine, sont compétents.  Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2015  fait à …………………………………. le ……………………………  Le (la) président(e), le (la) trésorier(e), le (la) secrétaire |